

## MON ÉTABLISSEMENT PEUT-IL OUVRIER ET MAINTENIR SON ACTIVITÉ?

Date de création : 04/11/2020  
Date de première publication : 04/11/2020  
Date de version publiée : 04/11/2020  
Date de vérification : 09/11/2020

## MON ÉTABLISSEMENT EST UN ERP, PEUT-IL CONTINUER À ACCUEILLIR DU PUBLIC ?

Les dispositions sur l'ouverture et la fermeture des établissements recevant du public dans le cadre de cette nouvelle période de confinement sont prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Pour rappel, les établissements recevant du public (ERP) sont classés selon plusieurs types. Pour nos branches, les types d'établissement qui nous intéressent plus particulièrement sont les suivants :

Type L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
Type O	Hôtels et autres établissements d'hébergement
Type R	Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
Type S	Bibliothèques, centres de documentation
Type X	Etablissements sportifs couverts
Type Y	Musées
Type PA	Etablissement de plein air

**🔗 Où puis-je trouver le classement type de mon établissement ?**

Le type fait référence à l'**activité** de l'établissement. Vous devez donc connaître la catégorie et le type de votre ERP ne serait-ce que pour les règles de sécurité incendie par exemple. Vous pouvez retrouver votre type d'ERP dans le PV de la commission de sécurité.

Le décret du 29 octobre 2020 prévoit les dispositions suivantes pour chacun de ces établissements :

	<b>En principe</b>	<b>Précisions et Exceptions</b>
<b>Etablissements de type R</b>		
Établissement d'enseignement et de formation (organismes de formation)	<p>Ces établissements peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, <b>lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance.</b></p> <p>De même, pour la tenue des examens et concours.</p> <p>Les activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur (BAFA et BAFD), lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance.</p> <p>Les établissements d'enseignement artistique et les</p>	<p><b>Le principe est bien la formation en distanciel et l'exception le présentiel.</b></p> <p>Il y a 2 critères pour déroger au distanciel :</p> <p>La nature de l'activité : la formation nécessite la mise en pratique d'un geste professionnel, avec plateaux techniques</p> <p>ou :</p> <p>La nature des publics accueillis : celui-ci nécessite un encadrement ou est en difficulté d'accès au distanciel (compétences, outils,..)</p>

<p>établissements d'enseignement de la danse sont autorisés à ouvrir au public, <b>pour les seuls pratiquants professionnels</b> et les établissements <b>d'enseignement public</b> de la musique, de la danse et de l'art dramatique <b>pour les élèves inscrits</b> dans les classes à horaires aménagés, <b>en troisième cycle et en cycle de préparation</b> à l'enseignement supérieur.</p>	<p>Ce sont les organismes de formation qui établissent la justification à l'ouverture de leurs centres aux publics. L'attestation individuelle de déplacement téléchargeable sur le site du Ministère de l'Intérieur intègre le motif "formation".</p> <p>Vous trouverez ici <a href="#">le communiqué de presse du ministère</a>.</p>
--	--

<p>Centre de vacance (avec hébergement) et centre de loisirs (sans hébergement)</p>	<p>Les accueils collectifs de mineurs sans hébergement et les accueils collectif à caractère éducatif hors du domicile parental ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans sont autorisés à accueillir du public <b>pour le seul accueil de loisirs périscolaires</b>.</p> <p>Ainsi, les ACM avec hébergement</p>	<p><b>L'accueil de loisirs périscolaire</b> est celui qui se déroule les autres jours que le samedi où il n'y a pas d'école, les dimanches et les petites et grandes vacances scolaires (= extra-scolaire). L'accueil est adossé à une école ou se déroule sur un autre site lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles.</p> <p><b>Ce temps périscolaire</b>, est le temps immédiatement avant ou après l'école, c'est à dire :</p> <p>✓ Le temps du transport scolaire ;</p>
---	--	---

	et les accueils extra-scolaires ne peuvent pas ouvrir.	<p>✓ La période d'accueil avant la classe ;</p> <p>✓ Le temps de la restauration à l'école ;</p> <p>Après la classe, les études surveillées,</p> <p>✓ l'accompagnement scolaire, les activités culturelles ou sportives ;</p> <p>✓ Le mercredi après-midi.</p>
Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	Les établissements et services d'accueil du jeune enfant et ( <a href="#">article R. 2324-17 du code de la santé publique</a> ), peuvent continuer l'accueil des enfants dans le respect des dispositions qui leur sont applicables (selon les protocoles nationaux) et dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des élèves appartenant à des groupes différents.	
<b>Etablissement de type O</b>		
Hôtels	Ne peuvent pas ouvrir au public pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.	Par dérogation, les établissements peuvent continuer à accueillir du public pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective en régie ou sous contrat.

<p>Les auberges collectives</p> <p>Les résidences de tourisme</p> <p>Les villages résidentiels de tourisme</p> <p>Les villages de vacances et maisons familiales de vacances</p>	<p>Ils ne peuvent pas accueillir du public</p>	<p>Sauf lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.</p> <p>Par dérogation, ces établissements peuvent accueillir des personnes pour l'accomplissement de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.</p>
<p><b>Etablissements de type X et PA</b></p>		
<p>Etablissement sportif couvert</p> <p>Salle omnisports</p> <p>Patinoire</p> <p>Piscine couverte, transformable ou mixte</p> <p>Salle polyvalente sportive</p>	<p>Les établissements sportifs couverts ainsi que de plein air ne peuvent pas accueillir de public.</p> <p>Les établissements d'activité physiques et sportives relevant des articles <a href="#">L. 322-1</a> et <a href="#">L. 322-2</a> du code du sport ne peuvent accueillir du public.</p>	<p>Sauf pour :</p> <p>✓ L'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;</p> <p>✓ Les groupes scolaires et périscolaires (1) et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;</p> <p>✓ Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées</p>

Etablissement de plein air		; Les formations continues ou des entraînements ✓ nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles
<b>Etablissements de type L</b>		
Les salles d'audition Salles de conférences Salles de réunions Salles à usage multiple Les salles de projection, salles de spectacles  Les salles multimédia	Ne peuvent accueillir du public	Sauf pour : ✓ Les salles d'audience des juridictions ; ✓ L'activité des artistes professionnels ; La formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple; ✓ Les groupes scolaires et périscolaires, uniquement dans les salles à usage multiple
<b>Etablissements de type Y</b>		
Les musées  Les salles destinées à		

recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique...) ayant un caractère temporaire.	Ne peuvent accueillir du public	
--	---------------------------------	--

### Etablissements de type S

Les bibliothèques	Ne peuvent accueillir du public	Sauf pour le retrait et la restitution de documents réservés (click and collect)
Les centres de documentation et de consultation d'archives		

**(1) L'accueil de loisirs périscolaire** est celui qui se déroule les autres jours que le samedi où il n'y a pas d'école, les dimanches et les petites et grandes vacances scolaires (= extra-scolaire). L'accueil est adossé à une école ou se déroule sur un autre site lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles.

**Ce temps périscolaire**, est le temps immédiatement avant ou après l'école, c'est à dire :

- Le temps du transport scolaire ;
- La période d'accueil avant la classe ;
- Le temps de la restauration à l'école ;
- Après la classe, les études surveillées, l'accompagnement scolaire, les activités culturelles ou sportives ;
- Le mercredi après-midi.

### **Périscolaire / Extra-scolaire: qu'elle activité est autorisée ?**

Selon la FAQ en ligne sur le site du Ministère de l'Education, l'accueil périscolaire reste autorisé durant la période du confinement. Il est assuré


dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des élèves appartenant à des groupes différents.

Les activités périscolaires ne sont toutefois possibles que lorsqu'elles sont organisées dans l'école ou l'établissement scolaire, en son sein ou à proximité, ou dans la continuité du temps scolaire, ou encore par un accueil de loisirs périscolaire déclaré au titre des accueils collectifs de mineurs.

Les activités périscolaires de nature artistique, au même titre que les activités sportives, sont autorisées si elles se déroulent dans la continuité du temps scolaire et au sein des seuls établissements d'enseignement autorisés à recevoir du public, ou au sein d'établissements se situant à leur immédiate proximité ainsi qu'au sein des accueils collectifs de mineurs (exemple des centres aérés).

Ainsi par exemple, **le professeur de musique qui intervient durant ce temps périscolaire au sein de l'école ou dans un centre de loisirs gérant le périscolaire peut continuer à intervenir.**

Les activités extra-scolaires (activité sportive ou associative le week-end par exemple) ne sont pas autorisées. Il en va de même de l'organisation des accueils de loisirs extrascolaires, des accueils de jeunes, des accueils de scoutisme, qu'ils soient avec ou sans hébergement ainsi que tous les accueils collectifs de mineurs avec hébergement, qui sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

 Pour tous ces établissements qui peuvent en principe être ouverts au public, le préfet :

- Peut interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites.
- Lorsque les circonstances locales l'exigent, peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.
- Peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret.

#### FICHIERS SOURCES

[Puis-je demander l'activité partielle?](#)



